



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: 03 NOV. 2020

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

À Mesdames et Messieurs
les membres des exécutifs
communaux genevois

Carouge, le 2 novembre 2020
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation

DIFFUSION

M. Kanaan
Mme Perler
M. Gomez
Mmes Kitsos
Barbey-Chappuis
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

Concerne : droit d'opposition des conseils municipaux

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers administratifs,
Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints,

Par la présente, nous vous transmettons copie du courrier adressé ce jour à la présidence du conseil municipal de votre commune, relatif aux décisions prises par l'assemblée générale le 28 octobre 2020 et soumises au droit d'opposition en vertu de l'article 79 LAC.

À toutes fins utiles, nous vous rappelons que la résolution du conseil municipal s'opposant à une décision de l'Assemblée générale de l'ACG est communiquée par le Maire (art. 50 LAC), que cette communication est effectuée par courrier recommandé à l'adresse de l'ACG et est adressée au plus vite ensuite de l'adoption de la résolution du conseil municipal, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers administratifs, Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjoints, nos respectueuses salutations.

Le Directeur général

Alain Rüttsche

Le Président

Xavier Magnin

RECOMMANDE

**À Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents des
conseils municipaux des
communes genevoises**

Carouge, le 2 novembre 2020

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'assemblée générale de l'ACG du 28 octobre 2020, ceci afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des conseils municipaux.

**Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises
sujettes à opposition des conseils municipaux**

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son Assemblée générale.

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

² Art. 13, al. 1 LAC (séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal

¹ Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes ;*
- c) des dépenses d'investissement des communes fusionnées pour une durée de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la fusion.*

² Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes.

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 4.9 millions de francs). C'est avec le solde (environ 18.1 millions de francs) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. À noter que ce montant ne représente que 0.8 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels ont atteint 2.2 milliards de francs en 2019.

SUR LE PLAN PRATIQUE

La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le service des affaires communales ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

À noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré par les 23 millions de francs d'ores et déjà prélevés annuellement en vertu de la LRPFI.

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ACG DU 28 OCTOBRE 2020

Lors de sa séance du 28 octobre 2020, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, s'est prononcée favorablement sur le dossier suivant :

- **Subvention d'investissement relative à l'acquisition de la halle de curling par les communes de Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex à hauteur 1'000'000 francs au total.**

Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rüttsche

Le Président



Xavier Magnin

Annexe : *fiche de synthèse*

Copies : *Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
Service des affaires communales*